

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 3 avril 2017

Question écrite urgente

Investissements de la Banque nationale suisse et urgence climatique : quelles positions sont défendues par le canton de Genève et de quelles façons ?

L'article 167, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)¹ stipule que « La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants : un approvisionnement en énergies (let. a) ; la réalisation d'économies d'énergie (let. b) ; le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes (let. c) ; le respect de l'environnement (let. d) et l'encouragement de la recherche dans ces domaines (let. e) ». L'alinéa 2 précise que « Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux ».

Un rapport révélait récemment que le portefeuille d'actions de la Banque nationale suisse (BNS) d'entreprises cotées en bourse aux Etats-Unis engendre des émissions à hauteur de 46,5 millions de tonnes de CO₂eq par année, ce qui fait doubler les émissions de CO₂ de la Suisse². En plus d'être extrêmement polluant, ce portefeuille ne rapporte pas le rendement escompté, bien au contraire : entre 2013 et 2015, la BNS a perdu 4 milliards de dollars suite à ses placements dans les 200 entreprises cotées en bourse qui détiennent les plus grandes réserves en énergie fossile ou actives dans l'extraction de gaz de schiste ou de charbon³.

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² <http://artisansdelatransition.org/rapports.html>

³ Ces 200 entreprises sont aussi désignées « Carbon Underground 200 » : <http://fossilfreeindexes.com/cu200-list-request/?a=edit>

Le dernier rapport de gestion de la BNS révèle que, fin 2016, les cantons et les banques cantonales détenaient environ 52% des actions. Parmi les actionnaires les plus importants, figurent les cantons de Berne, Zurich, Vaud et Saint-Gall⁴. La République et canton de Genève détient pour sa part 1800 actions (1,8% du capital-actions). A ce titre et selon les règles de limitation des droits de vote des actionnaires privés, imposée par la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN – 951.11 – art. 26, al. 2)⁵, notre canton bénéficie de 2,58% des droits sociaux, à fin 2016, aux assemblées générales de la BNS.

Vu ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- 1. *Le Conseil d'Etat fait-il usage de ses droits sociaux auprès de la BNS, comme le prévoit l'article 167 de la constitution genevoise ?***
- 2. *Le cas échéant, quelle position est défendue par le canton, notamment lors des assemblées générales de la BNS, au regard des obligations constitutionnelles existantes ?***
- 3. *La position du canton défendue est-elle préparée en coordination avec d'autres partenaires locaux, régionaux, cantonaux ou encore nationaux ?***
- 4. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la politique de placements de la BNS est cohérente avec les engagements climatiques pris par la Suisse dans le cadre de l'Accord de Paris ?***
- 5. *Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est conséquent de la part de la BNS de poursuivre ses investissements dans les énergies fossiles, alors que ces placements ont provoqué la perte de 4 milliards de dollars en trois ans et qu'une bulle carbone risque d'éclater ?***
- 6. *Vu les risques financiers et climatiques encourus, le Conseil d'Etat compte-t-il faire usage de ses droits sociaux, le cas échéant avec d'autres actionnaires publics, pour motiver la BNS à se défaire de ses placements dans les énergies fossiles ?***
- 7. *Si le Conseil d'Etat prévoit d'intervenir en ce sens, quelle stratégie envisage-t-il, notamment en matière de collaboration avec d'autres actionnaires, et dans quels délais sera-t-elle mise en œuvre ?***

⁴ BNS, rapport de gestion 2016, p. 131 :

http://www.snb.ch/fr/i/about/pub/annrep/id/pub_annrep_2016

⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html>

8. *La Banque cantonale de Genève, les communes et autres collectivités et établissements de droit public genevois sont-ils également actionnaires de la BNS ? Le cas échéant, combien d'actions possède chaque institution et quel usage font-elles de leurs droits sociaux au regard des obligations prévues par la constitution de la République et canton de Genève ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat, ainsi que les collectivités et autres organismes publics, pour les réponses qu'ils apporteront à mes questions.